

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5457
Cas : CM-2015-1890

Montréal, le 12 juin 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Jardins-Roussillon)

Employeur

c.

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 31 mars 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Le 25 mai 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels intervenue entre les parties.

[4] Le 5 juin 2015, les parties transmettent à la Commission une annexe devant faire partie intégrante de cette entente.

[5] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[6] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[7] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.

- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[8] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée à la présente décision, incluant les modifications et les précisions apportées à la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

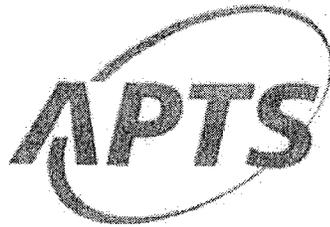
RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M. Richard Cloutier
Représentant de l'employeur

M^{me} Marie-Ève Denicourt
Représentante de l'association accréditée

MCG/jm



*Alliance du personnel
professionnel et technique
de la santé et des services sociaux*

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

et

CSSS Jardins-Roussillon

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

Le Centre de santé et de services sociaux Jardins-Roussillon

Région administrative : 16

Nombre d'installations visées : 14

1. **CLSC Kateri**
90, boulevard Marie-Victorin, Candiac, Québec, J5R 1C1
2. **Centre de service Candiac**
87-B, boulevard Marie-Victorin, Candiac, Québec, J5R 1C3
3. **Hôpital Anna-Laberge**
200, boulevard Brisebois, Châteauguay, Québec, J6K 4W8
4. **Centre d'hébergement de La Prairie**
500, boulevard Balmoral, La Prairie, Québec, J5R 4N5
5. **Centre d'hébergement de Saint-Rémi**
110, rue du Collège, Saint-Rémi, Québec, J0L 1L0

*Paul
NE*

6. Centre d'hébergement de Châteauguay
95, chemin de la Haute-Rivière, Châteauguay, Québec, J6K 3P1
7. CLSC Châteauguay
95, avenue de la Verdure, Châteauguay, Québec, J6K 0E8
8. CLSC Jardin-du-Québec (Saint-Rémi)
2, rue Sainte-Famille, Saint-Rémi, Québec, J0L 2L0
9. CLSC Jardin-du-Québec (Napierville)
509, rue Saint-Jacques, Napierville, Québec, J0J 1L0
10. Centre de services Lauzon
101, rue Lauzon, Châteauguay, Québec, J6K 1C7
11. Centre de services Saint-Jean-Baptiste
237, boulevard Saint-Jean-Baptiste, bureau 200, Châteauguay, Québec, J6K 3C3
12. Centre de services Saint-Constant
26, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 1B8
13. Santé au travail (Salaberry-de-Valleyfield)
825, boulevard Monseigneur-Langlois, bureau 100, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1B8
14. Centre de santé Desjardins
230, boulevard Brisebois, suite 302, Châteauguay, Québec, J6K 0J6

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AM-2000-5457

Catégorie de personnes – Groupe 4

Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

ML
10

2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR

Installation visée	Mission et pourcentage
1. CLSC Kateri	60 %
2. Centre de service Candiac	60 %
3. Hôpital Anna-Laberge	90%
4. Centre d'hébergement de La Prairie	90 %
5. Centre d'hébergement de Saint-Rémi	90 %
6. Centre d'hébergement de Châteauguay	90 %
7. CLSC Châteauguay	60 %
8. CLSC Jardin-du-Québec	60 %
9. CLSC Jardin-du-Québec (point de service Napierville)	60 %
10. Centre de services Lauzon	60 %
11. Centre de services Saint-Jean-Baptiste	60 %
12. Centre de services Saint-Constant	60 %
13. Santé au travail – Salaberry-de-Valleyfield	60 %
14. Centre de Santé Desjardins	60 %

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera soit 90%, 80%, ou 60% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées ;
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi

me
nc

longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne et des fournisseurs aux services de l'établissement sera assuré.
9. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personne salariée es et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignés pour répondre à l'urgence.
10. Afin d'assurer les communications, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

SIGNATURE(S) :

Richard Cloutier
Partie patronale (signature)

Marie-Eve Denicourt
Partie syndicale (signature)

Richard Cloutier

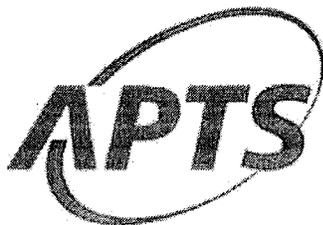
Marie-Eve Denicourt

Date : 22 mai 2015

Date : 15 mai 2015

Téléphone 418 699 2425 p. 2449

Téléphone (418) 672 2411 p. 3035



*Alliance du personnel
professionnel et technique
de la santé et des services sociaux*

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

et

CSSS Jardins-Roussillon

Objet : Annexe à l'entente sur les services essentiels

Conformément à l'entente signée le 15 mai 2015, les parties conviennent que le pourcentage déterminé par points de services doit également s'établir par mission lorsqu'il y a plus d'une mission par dits points de services.

En conséquence, de façon plus spécifique pour les points de services listés aux numéros 12 et 14 de l'entente signée, les parties conviennent:

- 12. Centre de services St-Constant : Mission hospitalière : 90% - mission CLSC : 60%
- 14. Centre de Santé Desjardins : Mission hospitalière : 90% - mission CLSC : 60%

En foi de quoi les parties reconnaissent que l'annexe devient une constituante de l'entente signée le 15 mai 2015.

CSSS- Jardins Roussillon (CISSMO)

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard Cloutier', written over a horizontal line.

Richard Cloutier, DRH

APTS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie-Eve Denicourt', written over a horizontal line.

Marie-Eve Denicourt, Conseillère Syndicale
APTS

AM-2000-5457 / CM-2015-1890

Grignon, Marie-Claude

De: josee.vallee.csssjr16@ssss.gouv.qc.ca
Envoyé: 5 juin 2015 11:11
À: Grignon, Marie-Claude
Cc: Bourassa, Isabelle; medenicourt@aptsq.com
Objet: Tr : RE: CM-2015-1890 - Pourcentage - Services essentiels - CSSS Jacques-Roussillon

Bonjour,

Tel que mentionné dans le courriel ci-joint, je vous achemine une copie de l'entente et de l'annexe signée.

De ce fait, nous vous confirmons que les parties en sont venues à une entente finale quant au maintien des services essentiels.

En espérant le tout conforme, je vous d'accepter l'expression des mes meilleures salutations.

Josée Vallée
 Cadre intermédiaire en ressources humaines
 Direction des ressources humaines
 101, boul. Lauzon
 Châteauguay, Qc
 J6K 1C7
 tél: (450) 699-7901 poste 2350

----- Réacheminé par Josée Vallée/CSSS Jardins Roussillon/Reg16/SSSS le 2015-06-05 10:57 -----

Marie-Eve Denicourt <medenicourt@aptsq.com>

A "Marie-Claude.Grignon@crt.gouv.qc.ca" <Marie-Claude.Grignon@crt.gouv.qc.ca>,
 "josee.vallee.csssjr16@ssss.gouv.qc.ca"
 <josee.vallee.csssjr16@ssss.gouv.qc.ca>

2015-06-03 11:55

CC "Isabelle.Bourassa@crt.gouv.qc.ca" <Isabelle.Bourassa@crt.gouv.qc.ca>

Objet RE: CM-2015-1890 - Pourcentage - Services essentiels - CSSS Jacques-Roussillon

Mme la Juge administrative,

Un projet d'annexe amendé a été acheminé ce matin à Mme Vallée afin de convenir des pourcentages pour 2 des sites affectés de plus d'une mission, le tout tel que soulevé par le CSSS Jardins Roussillon.

Dès que j'aurai un retour de la part de Mme Vallée, laquelle n'est pas disponible ce jour, je verrai à vous transmettre les conclusions de nos discussions, lesquelles s'avèrent positives.

2015-06-08

AM-2000-5457 / CM-2015-1890

Espérant le tout conforme, je vous prie d'accepter Madame la juge administrative, l'expression de mes meilleures salutations.

Marie-Eve Denicourt

Conseillère syndicale aux relations de travail

Line space

APTS

Line space



T: 450.670.2411 | 1.866.521.2411

Adoptez des gestes responsables, n'imprimez ce message que si nécessaire.

Avis de confidentialité. Les renseignements contenus dans le présent message sont confidentiels et réservés à l'usage exclusif du destinataire.

Si vous avez reçu ce message par mégarde, nous vous remercions de bien vouloir le supprimer et en aviser immédiatement son expéditeur.

De : Marie-Claude.Grignon@crt.gouv.qc.ca [mailto:Marie-Claude.Grignon@crt.gouv.qc.ca]

Envoyé : 3 juin 2015 11:40

À : josee.vallee.csss16@sss.gouv.qc.ca; Marie-Eve Denicourt

Cc : Isabelle.Bourassa@crt.gouv.qc.ca

Objet : CM-2015-1890 - Pourcentage - Services essentiels - CISSS Jacques-Rousillon

DESTINATAIRES : Mme Josée Vallée, CISSS de la Montérégie-Ouest
Mme Marie-Ève Denicourt, APTS

Mesdames,

Vous trouverez ci-joint une lettre de la Commission des relations du travail pour laquelle un suivi prioritaire est requis.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, nos salutations distinguées.

Marie-Claude Grignon, juge administrative
Commissaire

Commission des relations du travail

35, Port Royal Est

Montréal (Québec)

H3L 3T1

Téléphone : (514) 864-3646

Télécopieur : (514) 873-3112

Courriel : marie-claude.grignon@crt.gouv.qc.ca

2015-06-08

AM-2000-5457 / CM-2015-1890

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.